

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides

Dossier : 1314669-31-2303

Dossier accréditation : AM-1004-8516

Montréal, le 13 septembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Saint-Colomban
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3795
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés de la bibliothèque au sens du Code du travail à l'exception des pompiers. »

De : **Ville de Saint-Colomban**

330, montée de l'Église

Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Catherine Lalonde
Pour l'employeur

AL/mpi